

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du **Conservatoire à Rayonnement Régional MAURICE RAVEL**
Siège : 29 cours du Comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2022

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mmes CASTEL 1^{ère} Vice-présidente, ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente, BUTORI, LASSERRE, PINATEL ; MM. IBARBOURE, KORDIAN

EXCUSÉS : MM. ALDANA-DOUAT, ETCHEVERRY, BROUCARET, MATON

POUVOIRS : M. ALDANA-DOUAT à M. CURUTCHARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CASTEL

O/J N° 6 – CRR : MODIFICATION D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

Monsieur présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2,

Vu les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la modernisation sociale et à la fonction publique territoriale qui invitent les collectivités territoriales et leurs établissements publics à délibérer sur la question de l'action sociale au bénéfice de leurs agents,

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY



Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,

Considérant que la Régie Autonome ne dispose pas de lieu de restauration collective pour ses agents,

Vu la délibération n° 8 du Conseil d'Administration du 28 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 septembre 2022,

Il est proposé à compter du 1^{er} septembre 2022 de modifier les conditions d'attributions des titres restaurant pour les enseignants artistiques :

Attribution liée au temps de travail :

- Professeurs d'Enseignement Artistique : 2 titres restaurant par semaine de cours
- Assistants d'Enseignement Artistique : 3 titres restaurant par semaine de cours

Cette attribution sera ajustée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel (arrondi au supérieur).

Les autres modalités d'attribution restent inchangées.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré décide d'adopter les modifications des conditions d'attributions des titres restaurant.

DONT ACTE

